

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Echange de lettres en date du 7 juillet 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne concernant l'importation en France des livres scolaires en langue espagnole,

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Aillières, Gilbert Bekin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Marcel Rosette, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Vollquin, Marcel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 450 (1977-1978).

Analyse sommaire.

L'Échange de lettres franco-espagnol tend à l'exonération de la TVA sur l'importation de livres scolaires espagnols en France au bénéfice de cellules d'enseignement de langue espagnole mises en place dans un certain nombre d'établissements scolaires français.

Mesdames, Messieurs,

Le nombre d'enfants espagnols scolarisés en France se monte au total à 58 222 dont 54 768 dans l'enseignement public. Chaque fois que la densité de ces enfants espagnols le justifiait, le Gouvernement français a créé, à la demande des autorités espagnoles, des cellules d'enseignement de langue espagnole dans un certain nombre d'établissements scolaires français. Les cours sont assurés en dehors de l'horaire scolaire normal mais ces cellules, au nombre de 223 actuellement, ne peuvent être considérées comme des établissements espagnols bénéficiant des franchises de l'Accord culturel franco-espagnol du 7 février 1969. Aussi, a-t-il été jugé opportun de prévoir que les importations de livres scolaires espagnols à destination de ces cellules seraient exonérées de la TVA.

Tel est l'objet de l'Echange de lettres du 7 février 1977 entre le Gouvernement français et le Gouvernement espagnol. Il faut souligner que la diffusion des ouvrages français analogues dans les établissements culturels français en Espagne s'effectue librement.

Non seulement notre commission ne s'oppose pas à la ratification d'un tel accord, mais encore elle se pose la question de savoir si la très relative importance des sommes ainsi mises en cause n'aurait pas pu dispenser le Gouvernement de soumettre un tel texte à l'autorisation parlementaire : l'Accord franco-espagnol, aboutissant à un manque à gagner pour les finances publiques du montant de la TVA sur quelques milliers de livres scolaires, nous paraît en effet difficilement assimilable à un traité engageant les finances de l'Etat au sens de l'article 53 de la Constitution.

Sous cette réserve, votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Echange de lettres du 7 juillet 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, concernant l'exonération des droits et taxes d'importation applicables aux livres scolaires en langue espagnole introduits sur le territoire français, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 450 (1977-1978).